

CONTRAT DE LOCATION DES SALLES
FERME DES DAMES
www.lafermedesdames.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Mairie de St Baudille de la Tour-1 Place du Souvenir

38118 St Baudille de la Tour-

04-74-83-86-29- 06-73-74-17-13

fermedesdames@gmail.com

D'UNE PART ci-après dénommé « le bailleur »

Et M.

Demeurant :

Téléphone :

Mail :

D'AUTRE PART ci-après dénommé(s) « le(s) preneur(s) »

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre les parties ci-dessus visées en vue de la location d'un lieu de réception comprenant:

- 2 Salles d'une capacité totale de 92 personnes assises – ou 180 personnes en cocktail (tables et chaises pour 48 fournies)
- Option ménage* : Oui :•• Non :••
- Date(s) de réservation : du au

ARTICLE 2 – PRIX & REMISE DES CLES,

La location du lieu de réception est fixée au prix suivant: **550,00** Euros du vendredi 14 heures au dimanche soir 17 heures. Le ménage du site étant à la charge du preneur. Toutefois le preneur peut, s'il le souhaite, prendre l'option ménage des salles pour un montant forfaitaire de **80,00** Euros.

Le(s) preneur s'engage(nt) à verser entre les mains du bailleur une somme correspondant à 50% du montant total de la location lors de la réservation.

Cette somme correspondant à 50% de la somme totale due par le(s) preneur(s) sera conservée par le bailleur à titre d'indemnisation de dédit en cas d'annulation de la réservation.

Le(s) preneur s'engage(nt) à verser le solde du montant de la location le jour de la réception au moment de la prise de possession des lieux par le preneur.

ARTICLE 3 - DEPOT DE GARANTIE

Le(s) preneur s'engage(nt) à verser à titre de dépôt de garantie la somme de 1500,00 euros (mille cinq cents euros) 15 jours avant la prise de possession du lieu de réception.

Le bailleur conservera cette somme pendant un délai d'une semaine après l'état des lieux sortants.

En l'absence de constatation de dégât ou de manquement et à l'issue de ce délai, le chèque sera restitué par courrier à l'adresse personnelle du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de conserver la somme dans le cas où il constaterait d'éventuels dégâts occasionnés par le(s) preneur(s) ou ses convives durant l'occupation des lieux.

Le bailleur se réserve également la possibilité de saisir le tribunal compétent au cas où le montant total des dégâts occasionnés par le preneur ou ses convives serait supérieur au montant du dépôt de garantie.

ARTICLE 4 - HORAIRES

La location des salles se fait du vendredi 14h00 au dimanche 17h00.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DES PARTIES

Obligations du preneur:

- 15 jours avant l'événement, le(s) preneur(s) s'engage(nt) à faire parvenir au bailleur une Attestation d'Assurance Responsabilité Civile et un chèque de dépôt de garantie de 1500 euros (mille cinq cents euros), au même nom ainsi qu'un justificatif du domicile (EDF/EAU). L'Attestation de Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion devra mentionner l'objet de la réception ainsi que la capacité d'accueil maximum des personnes (92 personnes en repas assis et 180 personnes en cocktail).
- Le(s) preneur(s) s'engage(nt) à utiliser les lieux en bon père de famille.
- Le(s) preneur(s) et ses convives doivent s'interdire tout accès aux endroits non stipulés dans le contrat. Ainsi, le(s) preneur(s) déclare(nt) prendre connaissance de ce que la location des lieux ne comprend pas l'accès aux bâtiments fermés.
- Le(s) preneur(s) s'engage(nt) à baisser la sonorisation à compter de minuit, et à l'arrêter à 4h00 du matin.
- Même s'il prend l'option ménage, le(s) preneur(s) s'engage(nt) à rendre les locaux loués, balayés, et vidés de leurs contenus. (utiliser les poubelles extérieures, et les bennes à verres), laisser le parking propre (enlever les bris de verres, les mégots....)
- Ne pas sortir les tables et les chaises à l'extérieur.

Obligations du bailleur :

- Le bailleur s'engage à mettre à disposition du preneur l'ensemble des éléments mentionnés à l'ARTICLE 1 du présent contrat.
 - Il s'engage à ne pas faire entrave à la jouissance du preneur pendant toute la durée de la location.
- Le bailleur n'autorise pas l'implantation d'un chapiteau même si la capacité d'accueil des salles est insuffisante, sauf avis contraire .
- Le bailleur n'autorise pas l'utilisation du préau central extérieur sauf avis contraire.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Les locaux étant mis à la disposition du preneur en parfait état, ils devront être rendus dans les mêmes conditions d'aménagement et de conservation.

Un état des lieux entrant sera réalisé à cette occasion. A la fin de la réception, il sera réalisé un état des lieux sortant y compris pour les espaces verts, signés des deux parties.

Le bailleur se réserve le droit de conserver la somme dans le cas où il constaterait d'éventuels dégâts ou manquements occasionnés par le preneur ou ses convives durant l'occupation des lieux.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Le bailleur décline toute responsabilité d'un éventuel accident survenu lors des festivités et ne peut être tenu responsable des vols et dégradations sur les biens du preneur ou de ses convives.

Fait à St Baudille de la Tour le :

Le bailleur

le preneur